

27 décembre 1998

Arrêté ministériel complétant, en application de l'article 417 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, la liste des territoires communaux et pourtours de territoires communaux dans le périmètre desquels s'applique le règlement général sur les bâtisses en site rural

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 68, alinéa 1^{er};

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 76 et 77 ainsi que les articles 417 à 430 relatifs au règlement général sur les bâtisses en site rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 1996 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Considérant qu'il y lieu d'ajouter aux périmètres d'application déjà arrêtés pour l'application du règlement général sur les bâtisses en site rural ceux des villages de Anthée (commune de Onhaye), Arbre (commune de Profondeville), Awan (commune d'Aywaille), Bourseigne-Neuve (commune de Gedinne), Bourseigne-Vieille (commune de Gedinne), Chambralles (commune d'Aywaille), Couvreur (commune de Rouvroy), Crupet (commune d'Assesse), Dampicourt (commune de Rouvroy), Deigné (commune d'Aywaille), Emblève (commune d'Aywaille), Ernonheid (commune d'Aywaille), Fagnolle (commune de Philippeville), Falaën (commune de Onhaye), Faweux (commune d'Aywaille), Gedinne (commune de Gedinne), Harnoncourt (commune de Rouvroy), Harzé (commune d'Aywaille), Henumont (commune d'Aywaille), Houdremont (commune de Gedinne), Jauchelette (commune de Jodoigne), Kin (commune d'Aywaille), Lamorteau (commune de Rouvroy), Louette-Saint-Denis (commune de Gedinne), Louette-Saint-Pierre (commune de Gedinne), Malvoisin (commune de Gedinne), Martinrive (commune d'Aywaille), Mélin (commune de Jodoigne), Montquintin (commune de Rouvroy), Mozet (commune de Gesves), Paradis (commune d'Aywaille), Patignies (commune de Gedinne), Pavillonchamps (commune d'Aywaille), Petite Gesves (commune de Gesves), Playe (commune d'Aywaille), Quarreux (commune d'Aywaille), Rienne (commune de Gedinne), Saint-Remy-Geest (commune de Jodoigne), Sart-Custinne (commune de Gedinne), Sècheval (commune d'Aywaille), Serville (commune de Onhaye), Sohier (commune de Wellin), Sougné (commune d'Aywaille), Sur la Heid (commune d'Aywaille), Sorée (commune de Gesves), Thon-Samson (commune d'Andenne), Torgny (commune de Rouvroy), Vencimont (commune de Gedinne), Vierves-sur-Viroin (commune de Viroinval) Weillen (commune de Onhaye), Wéris (commune de Durbuy) et Willerzie (commune de Gedinne) afin d'en sauvegarder le patrimoine bâti et de le valoriser en veillant à une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans leur environnement en référence à la typologie de l'architecture locale;

Considérant que l'arrêté ministériel du 23 décembre 1987 fixant une liste des parties de territoires communaux dans le périmètre desquels s'applique le règlement général sur les bâtisses en site rural applique à la zone d'habitat rural et aux zones d'équipements communautaires et de services publics de Ragnies (commune de Thuin, province de Hainaut), les règles urbanistiques générales et les règles urbanistiques particulières et caractéristiques du Condroz;

Considérant qu'il s'indique d'appliquer au territoire de Ragnies les règles urbanistiques générales et les règles urbanistiques particulières et caractéristiques du plateau limoneux hennuyer,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Les règles urbanistiques générales et les règles urbanistiques particulières et caractéristiques de l'Ardenne, visées aux articles 419 et 426 du Code, sont applicables:

– pour la commune de Gedinne aux territoires de Bourseigne-Vieille, Bourseigne-Neuve, Gedinne, Houdremont, Louette-Saint-Denis, Louette-Saint-Pierre, Malvoisin, Patignies, Sart-Custinne, Rienne, Vencimont et Willerzie.

Art. 2.

Les règles urbanistiques générales et les règles urbanistiques particulières et caractéristiques du Condroz, visées aux articles 419 et 424 du Code, sont applicables:

- pour la commune d'Andenne au territoire de Thon-Samson;
- pour la commune d'Assesse au territoire de Crupet;
- pour la commune d'Aywaille au territoire de Awan, Chambralles, Deigné, Emblève, Ernonheid, Faweux, Harzé, Henumont, Kin, Martinville, Paradis, Pavillonchamps, Playe, Quarreux, Sècheval, Sougné, Sur la Heid;
- pour la commune de Gesves aux territoires de Mozet, Petite Gesves et Sorée;
- pour la commune d'Onhaye aux territoires de Anthée, Falaën, Serville et Weillen;
- pour la commune de Profondeville au territoire de Arbre.

Art. 3.

Les règles urbanistiques générales et les règles urbanistiques particulières et caractéristiques de la Fagne-Famenne, visées aux articles 419 et 425 du Code, sont applicables:

- pour la commune de Durbuy au territoire de Wéris;
- pour la commune de Philippeville au territoire de Fagnolle;
- pour la commune de Viroinval au territoire de Vierves-sur-Viroin;
- pour la commune de Wellin au territoire de Sohier.

Art. 4.

Les règles urbanistiques générales et les règles urbanistiques particulières et caractéristiques de la Hesbaye, visées aux articles 419 et 422 du Code, sont applicables:

- pour la commune de Jodoigne aux territoires de Jauchelette, Mélin et Saint-Rémy-Geest.

Art. 5.

Les règles urbanistiques générales et les règles urbanistiques particulières et caractéristiques de la Lorraine, visées aux articles 419 et 427 du Code, sont applicables:

- pour la commune de Rouvroy aux territoires de Couvreur, Dampicourt, Harnoncourt, Lamorteau, Montquintin et Torgny.

Art. 6.

A l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1987 susvisé est inséré un neuvième tiret, rédigé comme suit:

« - pour la commune de Thuin au territoire de Ragnies ».

A l'article 5 du même arrêté sont omis les mots suivants:

« - à la zone d'habitat à caractère rural et aux zones d'équipements communautaires et de services publics de Ragnies (commune de Thuin, province de Hainaut) ».

Art. 7.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* .

Namur, le 27 décembre 1998.

M. LEBRUN